

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION ET DE TRANSPORTS DE LA GUYANE, CLANIS, TANON ET CIE

Gaston CLANIS  
fondateur et co-gérant

négociant-armateur à Saint-Pierre (Martinique), puis Cayenne.  
Liquidateur des Gabarres cayennaises (1901),  
À la veille de la Première Guerre mondiale, il s'intéresse à l'Afrique et entre au conseil des Salins du Siné-Saloum aux côtés de deux représentants du groupe Rivaud.  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Salins\\_du\\_Sine-Saloum.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Salins_du_Sine-Saloum.pdf)  
Puis aux Textiles de l'Afrique française (1916)  
transformés en Financière des Colonies (1920).  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Financiere\\_des\\_Colonies.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Financiere_des_Colonies.pdf)  
En mars 1919, il devient administrateur de la Société financière des caoutchoucs à la suite du renversement du groupe Bunge par la Banque Rivaud.  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socfin\\_1919-1998.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socfin_1919-1998.pdf)  
Peu après, il fonde les Transports aériens guyanais, toujours avec le soutien des Rivaud.  
[www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Transports\\_aeriens\\_guyanais.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Transports_aeriens_guyanais.pdf)  
C'est à ce moment qu'il paraît se retirer de la Société française de navigation et de transports de la Guyane.  
En 1923, il participe à la fondation de la Cie foncière coloniale qui obtient une concession au Cambodge et l'apporte l'année suivante à la Cie du Cambodge.  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Compagnie\\_fonciere\\_coloniale.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Compagnie_fonciere_coloniale.pdf)  
En août 1924, il entre au conseil des Éts Peyrissac.  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Peyrissac\\_1876-1963.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Peyrissac_1876-1963.pdf)  
À la même époque, il obtient une centaine d'hectares près de Bamako afin d'établir une pépinière de plants de manioc.  
Opération préparatoire à la création en 1927 de la Société sénégalaise de cultures Late-Mengué.  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Senegalaise-Late-Mengue.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Senegalaise-Late-Mengue.pdf)  
Entre-temps, il est nommé membre du Conseil supérieur des colonies (1921), chevalier de la Légion d'honneur (1922), participe à la fondation de la Société guyanaise d'études (1925) et devient administrateur de la Cie d'assurances La Nouvelle Coloniale à Tunis (déc. 1926).  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Nouvelle\\_Coloniale-Tunis.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Nouvelle_Coloniale-Tunis.pdf)  
Il disparaît au début des années 1930.

Société française de navigation et de transports de la Guyane, Clanis, Tanon et Cie  
Constitution  
(Cote de la Bourse et de la banque, 27 juin 1907)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Decloux, notaire à Paris, le 19 février 1907, il appert que M. Gaston Clanis, négociant, demeurant à Cayenne (Guyane), résidant alors à Paris, rue Vaneau, n° 83, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, sous la dénomination de : Société française de navigation et de transports de la Guyane, Clanis, Tanon et Cie.

La raison et la signature sociales sont : Clanis, Tanon et Cie.

Cette société a pour objet principal toute entreprise de navigation et de transports de toute nature et par tous moyens, à la Guyane Française, et particulièrement par eau, et généralement tous transports en tous autres lieux. D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 2 des statuts.

La durée de la société sera de 25 années.

Le siège de la société est établi à Paris, chez M. H. Dobigny, actuellement rue du Rocroy, 14.

Le capital social est de 150.000 fr. divisé en 150 actions de 1.000 fr. chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées du quart.

Il sera créé 150 parts de fondateur, lesquelles seront remises dans le mois qui suivra la constitution de la société, savoir : 50 à MM. G. Clanis et F. Tanon, 50 à M. Lequeux et 50 à M. Dobigny en représentation d'apports consistant notamment dans leurs études, recherches et travaux en vue de la création de la société et de la réalisation de son objet ; les pourparlers, démarches, travaux et efforts pour se créer une situation maritime à la Guyane, notamment pour l'acquisition du navire *Ville-de-Cayenne*, de façon à pouvoir concourir plus utilement à l'obtention de l'adjudication de la subvention d'une ligne côtière et postale à la Guyane.

L'année sociale commencera le 1<sup>er</sup> janvier et finira le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et celle du 31 décembre 1907. L'assemblée générale annuelle se composant de tous les actionnaires sera convoquée, dans le second trimestre de chaque année, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, 15 jours au moins avant la réunion.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé : 5 % pour la réserve légale et la somme suffisante pour payer un intérêt de 5 % aux actions. Sur le surplus, il sera fait un prélèvement ne pouvant dépasser 10 %, mis à la disposition des gérants pour être répartis, s'il y a lieu, au profit du personnel. Le solde sera partagé comme suit : 20 % à la gérance, quel que soit le nombre des gérants, 30 % aux parts de fondateurs et 50 % aux actionnaires.

MM. Clanis et Tanon ont été désignés comme gérants et auront seuls la signature sociale.

Ont été nommés membres du conseil de surveillance : MM. Albert Lequeux, [banquier] demeurant à Châlons-sur-Marne ; Henri Dobigny, à Paris, rue de Rocroy, 14 ; et Léon Charpentier, à Paris, rue de Courcelles, 165. — *Petites Affiches*, 19 avril 1907.

---

#### GUYANE

(*Les Annales coloniales*, 20 novembre 1915)

Paiement de diverses dépenses, notamment de celles résultant de l'exécution d'un service postal entre Cayenne et Demerara, par les bateaux de la Maison Clanis\*, Tanon et Cie, soit 6.000 francs.

---

Début 1919 : retrait de Clanis.

---

M. JEAN GALMOT EST A LA SANTÉ  
(*Le Peuple*, 2 avril 1921)

.....  
Outre sept maisons de rhums, d'affinage d'or et de tonnellerie, qui lui appartiennent, M. Galmot affirmait être administrateur de la Société des Transports de la Guyane, de plusieurs agences de presse et de seize sociétés agricoles, industrielles, forestières ou commerciales.

.....  
\_\_\_\_\_

AEC 1922 :  
628 — Ste fse de navigation et de transports de la Guyane (Tanon et Cie), 14, rue de Rocroy, PARIS (10<sup>e</sup>).  
Capital. — Sté en comm. par act. au capital de 400.000 fr. en 400 act. de 1.000 fr.  
Objet. — Navigation maritime et fluviale de la Guyane.

\_\_\_\_\_

### LES RESSOURCES ÉCONOMIQUES DE LA GUYANE FRANÇAISE (Bulletin de l'Agence générale des colonies, avril 1927)

.....  
Les côtes de la Guyane sont basses et n'ont que très peu de points de repère. Même assez loin, au large, la mer a peu de profondeur et subit, d'une part, le courant équatorial, et, d'autre part, le flux des marées, renforcé par le déversement de l'Orénoque, à l'ouest, et l'Amazone, à l'est, ayant tous deux un débit énorme pendant la saison des pluies, ainsi que les divers autres fleuves côtiers.

Les grands navires ne peuvent entrer que dans deux ports : Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

Les autres ports ne sont fréquentés que par les petits vapeurs de la « Société française de navigation et de transports de la Guyane », qui seuls, assurent le service régulier entre les différents Points qu'ils desservent.

Il y a d'autres services de cabotage, au moyen de petits voiliers et goélettes, mais très irréguliers.

Au fur et à mesure du développement économique de la colonie, on sera forcément amené à mieux éclairer les côtes, qui ne possèdent pas de phares puissants permettant des atterrissages de nuit normaux.

.....  
\_\_\_\_\_

Publicité  
(Revue internationale des produits coloniaux, décembre 1928)



---

« PARLEMENTAIRES ET FINANCIERS »

Répertoire des sénateurs et députés, administrateurs, directeurs ou associés de sociétés financières, commerciales et industrielles et des grandes organisations oligarchiques  
par R. MENNEVÉE  
ÉDITION 1930  
(*Documents politiques*, avril 1930)

BLACQUE-BELAIR, Aimery [1898-1989]  
Député de la Seine [1928-1936]  
Adresses : 21, quai Bourbon, à Paris (IV<sup>e</sup>).  
Administrateur : [Navigation et transports de la Guyane](#).

---

EN GUYANE  
(*Les Annales coloniales*, 20 janvier 1934)

Le Gouverneur a décidé sur place la construction d'une route Le Gouverneur Lamy, accompagné de quelques fonctionnaires, s'est embarqué le 13 novembre dernier sur le vapeur de la Société de navigation Tanon pour aller visiter les communes de l'Approuague et de l'Oyapoc

---

TRANSFERTS DE SIÈGES

Société française de navigation et de transports de la Guyane  
(*Les Annales coloniales*, 10 septembre 1935)

Siège transféré du 66, rue Saint-Lazare, au 1, rue de Stockholm, à Paris.

À propos de la Guyane et du bague  
(*Les Annales coloniales*, 26 mai 1936)

Les « bagnards » ont-ils interdit aux transports Tanon d'améliorer leur matériel ?

GUYANE  
(*Les Annales coloniales*, 2 avril 1937)

M. Veber, gouverneur, a quitté Cayenne le mardi 9 février pour Saint-Laurent-du-Maroni, par les services Tanon

GUYANE  
(*Conseil général de la Guyane*, avril 1938)

Le Président. — Affaire n° 10: Nouveau projet de convention pour l'exécution du service côtier de la Guyane.

Le représentant de l'Administration lit le rapport suivant présentant l'affaire au conseil ...

Cayenne, le 21 décembre 1937.

Messieurs les Conseillers- généraux,

Le contrat passé le 14 août 1931 entre la colonie et la Société française de navigation et de transports de la Guyane pour assurer un service maritime côtier, prorogé deux fois par tacite reconduction, arrive à expiration le 31 décembre 1938.

À cet effet, il convient d'examiner dès à présent, les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé au renouvellement de cette convention en tenant compte des exigences locales actuelles au mieux des intérêts de la colonie.

Au cours de cette année, l'Administration s'est préoccupée de la préparation d'un nouveau projet de convention. En conséquence, elle a consulté les divers groupements et services intéressés dans le fonctionnement de ce service côtier. Elle a surtout retenu les propositions concrètes relatives à l'organisation de ce service et les modalités de son exécution.

Les modifications et conditions suivantes ont été suggérées :

L'adoption d'un système d'horaire fixé chaque mois par l'entrepreneur en se basant sur la marée. L'horaire établi pour l'ancienne convention étant irréalisable, justement en raison de cette question de marée.

Le rejet d'un itinéraire à sens unique, un voyage à l'Oyapoc en passant d'abord à l'Approuague et un autre à l'Approuague en passant à l'Oyapoc.

L'Administration s'est fait l'écho de tous pour exiger de l'entrepreneur un peu plus de confort pour les passagers aussi bien de première que de pont (lumière électrique, lavabos, appareils à douche, etc.) car il n'en existe point sur les bateaux actuels. Un

aménagement spécial, couvert sera réservé aux passagers de pont où ceux-ci pourront se tenir en cas de mauvais temps.

Il est en outre absolument indispensable que toutes les mesures soient prises pour sauvegarder la vie des voyageurs en cas d'accident.

Des articles traitant des tarifs et des subventions ont été l'objet d'un examen particulièrement attentif. Deux solutions sont proposées :

1° Le maintien des tarifs actuels du passage et du fret et le relèvement du taux de la subvention de 400.000 à 500.000 francs ;

2° L'élévation de ces tarifs de 20 % environ et le maintien du chiffre de la subvention (400.000 francs).

Il paraît superflu d'insister sur les conséquences que pourrait avoir sur les finances locales toute augmentation de subvention.

Pour équilibrer le budget, on a jusqu'ici trop souvent eu recours à l'aide de la Métropole d'une part, et on a assez aggravé les charges de la collectivité guyanaise d'autre part.

Il semblerait désirable aussi de demander aux usagers de supporter en partie les frais que nécessitent leurs besoins.

Afin de vous renseigner utilement sur la situation de l'exploitation déclarée déficitaire par la Société de Navigation (subvention de 400.000 francs) et vous permettre de vous prononcer en connaissance de cause sur la question du relèvement du taux de la subvention, les renseignements suivants avaient été demandés par la commission chargée de préparer le nouveau cahier des charges :

1° Recettes pour l'année 1936 (passagers, fret, passagers de l'Administration) ;

2° Dépenses d'exploitation de chaque navire.

Cette commission s'est heurtée à un refus de la part de l'entrepreneur. Toutefois, l'Administration se propose d'adresser une nouvelle demande dans ce sens au directeur de la société.

Il doit être ajouté enfin que l'examen des comptes de cette société pour les années 1926, 1927, 1928 et 1929 avait été profitable pour l'entrepreneur.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à vos délibérations le projet de convention joint.

Le gouverneur,  
Signé : VEBER.

M. Charlery. — Contrairement à ce qui est dit au rapport, je me suis entretenu de la question avec le représentant de la Société française de navigation qui m'a déclaré qu'à aucun moment il n'a refusé de fournir les renseignements demandés.

M. le représentant de l'Administration. — Non seulement il a opposé un refus aux demandes verbales qui lui ont été faites mais à la suite d'une note qui lui a été adressée par le Gouverneur, il a encore répondu qu'il lui faudrait, au préalable, consulter son siège social.

M. Charlery. — Il y a certains renseignements qu'il ne peut en effet donner ici, toutes les pièces de comptabilité, par exemple, étant centralisées à Paris, mais je vous déclare que le représentant à Cayenne de la Société tient à la disposition de l'Administration tous les renseignements qu'il peut lui fournir et prêt à lui communiquer ses livres.

Le Président. — Le collègue Charlery dit que la société est prête à vous donner les renseignements demandés, à vous communiquer ses livres. Dans quel délai pensez-vous pouvoir les examiner ?

M. le représentant de l'Administration. — Je ne puis le fixer sans me rendre compte, au préalable, de l'importance du travail.

Le Président. — Nous sommes aujourd'hui au 4 janvier et ne voulons pas discuter sans avoir des éléments permettant de le faire en connaissance de cause.

Un collègue nous dit que la Société de navigation est prête à vous donner tous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin. Si vous les avez, vous sera-t-il possible de nous faire connaître vos propositions d'ici le 9, nous apporter des éléments d'appréciation ?

M. le représentant de l'Administration. — Je ne puis vous-répondre avec précision; tout dépendra de ce qu'il y aura à faire. En 1932, la vérification des livres, comptes, etc. de la société avait demandé un mois.

M. Thamar. — Je ne pense pas. qu'en cinq jours, il soit possible d'examiner une affaire de cette importance.

M. le représentant de l'Administration. — Nous avons pris nos précautions et tout fait pour vous apporter des éléments vous permettant de discuter de la question.

Le Président. — Je propose : 1° que la discussion soit ajournée jusqu'au 8 ou 9 pour permettre à l'Administration de se renseigner et d'en aviser le conseil ;

2° que le collègue Charlery se mette en relation avec le représentant de la Société française de navigation, en ce qui concerne le refus qu'il aurait opposé à l'Administration de communiquer les documents susceptibles de faire connaître la situation de la société.

Le conseil adopte.

---